

l'aide fournie par le Gouvernement en réponse aux demandes formulées par le Gouvernement de l'Inde et le haut-commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, en faveur des réfugiés du Pakistan oriental. La Chambre se souviendra que le 18 mai, le Secrétaire général des Nations Unies a lancé un appel demandant d'urgence une aide humanitaire pour soulager la détresse de ces réfugiés, et sollicité la coopération des gouvernements et des organismes privés en vue d'un effort coordonné qui s'exercerait par l'intermédiaire des Nations Unies en vue de soulager leurs souffrances.

Le Gouvernement reconnaît sans hésitation que l'Inde ne peut supporter seule le fardeau financier que représente l'apport des secours. Afin d'aider à satisfaire aux besoins humains pressants du Bengale occidental et d'autres États limitrophes, le Gouvernement fournit des secours d'une valeur de deux millions de dollars, comprenant des denrées alimentaires, des médicaments, des fournitures médicales et des contributions en espèces. Ce montant vient s'ajouter aux fonds affectés aux secours internationaux d'urgence, et n'influera pas sur le programme d'aide bilatérale au développement de l'Inde.

Il est très important que les secours soient fournis d'une manière aussi bien coordonnée que possible. Nous avons des consultations étroites avec les Nations Unies afin de faire en sorte que la contribution du Canada complète les apports des autres gouvernements et donateurs privés qui ont manifesté l'intention de faire leur part.

Les besoins qu'entraîne à plus long terme la présence des réfugiés en Inde ne sont pas encore connus. Notre apport vise à faire face aux besoins immédiats de la situation.

De concert avec les députés de tous les partis représentés à la Chambre et avec tous les Canadiens, le Gouvernement éprouve le désir d'aider à soulager les souffrances du Pakistan oriental. Nous disposons des fonds suffisants, des approvisionnements, des moyens de transport et du genre d'experts que réclame la situation. Nous continuons, par l'intermédiaire de la Banque mondiale et d'autres organismes internationaux, à chercher un moyen de résoudre le problème. Notre haut-commissaire à Islamabad invite avec insistance le Gouvernement du Pakistan à permettre l'acheminement des secours sous surveillance et contrôle international approprié. Je regrette de n'avoir à annoncer pour le moment aucun progrès marquant.

RÈGLEMENT CONTRE LA POLLUTION DES EAUX

Les occupants de navires dont il est facile de retracer le parcours sur nos voies navigables en suivant la traînée de bouteilles, boîtes vides et autres débris qu'ils laissent derrière eux s'aper-

cevront que leur négligence peut désormais leur coûter cher.

Le ministre des Transports, M. Don Jamieson a annoncé le mois dernier qu'en vertu du nouveau Règlement sur la prévention de la pollution par les ordures (Loi sur la marine marchande du Canada), les tribunaux pourront imposer des amendes allant jusqu'à \$5,000 aux personnes reconnues coupables d'avoir jeté des déchets dans les eaux canadiennes.

Les termes du nouveau règlement sont clairs, en sorte que la justice suivra son cours lorsqu'un accusé sera trouvé coupable. Le règlement précise en effet qu'"il est interdit à quiconque de déverser ou de permettre de déverser des ordures d'un navire dans les eaux du Canada".

Le mot "navire" s'entend de "tout vaisseau ou bateau ou toute autre sorte de bâtiment utilisé ou conçu pour la navigation". "Ordures" désigne le "reste de nourriture solide, papiers, chiffons, matières plastiques, verre, métal, bouteilles, poteries, déchets et autres rebuts semblables".

Le règlement autorise les inspecteurs du ministère des Transports à monter à bord de tout navire et oblige les armateurs, capitaines et membres d'équipage à fournir aux inspecteurs les renseignements nécessaires à l'exécution de leur tâche.

NOUVELLE DÉFINITION DES TERMES

Une nouvelle mesure a aussi été adoptée pour combattre la pollution dans les eaux canadiennes: il s'agit d'une modification du Règlement sur la prévention de la pollution par les hydrocarbures (Loi sur la marine marchande du Canada). De nouvelles définitions plus extensives des termes "hydrocarbures" et "mélanges d'hydrocarbures" sont maintenant en vigueur. "Hydrocarbures" comprend maintenant "le pétrole, le mazout, le cambouis, les résidus d'hydrocarbures et le pétrole mêlé à des déchets autres que les débris enlevés à la drague". Le terme "mélanges d'hydrocarbures" désigne "un mélange ayant une teneur quelconque en hydrocarbures" et pour les besoins de l'une des parties du règlement, "un mélange dont la teneur en hydrocarbures est égale ou supérieure à 100 parties d'hydrocarbures pour un million de parties de mélange".

Les nouvelles définitions permettront de prendre des mesures répressives immédiates contre les personnes reconnues coupables d'avoir contribué à la pollution par les hydrocarbures, alors qu'auparavant il fallait commencer par décider si le produit déversé dans l'eau était bien un hydrocarbure aux termes de la Loi.

En vertu de cette modification, des amendes allant jusqu'à \$5,000 pourront être imposées à ceux qui déversent des hydrocarbures ou des mélanges d'hydrocarbures dans les eaux canadiennes. Au cours de 1970, le ministère des Transports a porté un total de 57 accusations qui ont donné lieu à 51 condamnations, représentant des amendes totalisant \$71,530.